

7. *Constate avec regret* qu'en raison de la situation inchangée dans la région la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et invite les gouvernements intéressés à coopérer pour que la Commission puisse poursuivre ses efforts à cette fin;

8. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à intensifier ses efforts pour appliquer le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et à faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} octobre 1967.

1469^e séance plénière,
17 novembre 1966.

2202 (XXI). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question, notamment les résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, 2054 (XX) du 15 décembre 1965 et 2144 (XXI) du 26 octobre 1966,

Rappelant les dispositions des résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août et 4 décembre 1963, 9 juin et 18 juin 1964,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine² et faisant siennes les propositions de ce comité en vue du lancement d'une campagne internationale contre l'apartheid sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Cycle d'études sur l'apartheid³, tenu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966,

Profondément préoccupée par le renforcement de l'apartheid en Afrique du Sud et par l'appui direct que le Gouvernement sud-africain apporte aux régimes périphériques coloniaux et racistes, aggravant ainsi la situation dans le sud de l'Afrique,

Notant avec inquiétude que la politique du Gouvernement sud-africain vise à perpétuer l'apartheid en Afrique du Sud, qu'elle renforce les régimes périphériques coloniaux et racistes et qu'elle menace l'intégrité et la souveraineté des Etats indépendants voisins,

1. *Condamne* la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* que la situation en Afrique du Sud et la situation explosive qui en résulte en Afrique australe continuent de présenter une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. *Déplore* l'attitude des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité, qui, par leur refus de coopérer dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale, par leur refus de devenir membres du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et par leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, ont encouragé ce dernier à persister dans sa politique raciale;

² *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, documents A/6356 et A/6486.

³ ST/TAO/HR/27.

4. *Attire l'attention* des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud sur le fait que leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, a rendu plus grave le danger d'un conflit violent, et les invite à prendre d'urgence des mesures tendant à mettre fin à leur collaboration avec l'Afrique du Sud et à faciliter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action efficace en vue d'éliminer l'apartheid;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils:

a) Se conforment entièrement aux décisions dûment prises par le Conseil de sécurité les invitant solennellement à cesser immédiatement la vente et la livraison à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

b) Découragent immédiatement l'établissement de relations économiques et financières plus étroites avec l'Afrique du Sud, particulièrement en ce qui concerne les investissements et le commerce, ainsi que l'octroi de prêts par des banques de leur pays au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines et rendent compte des mesures prises à cet égard au Secrétaire général, lequel transmettra leurs rapports à l'Assemblée générale et au Comité spécial;

c) Envisagent d'apporter un appui politique, moral et matériel à tous ceux qui combattent la politique d'apartheid, conformément aux recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid;

d) Contribuent d'une façon appropriée, généreusement, aux programmes humanitaires ayant pour but d'aider les victimes de l'apartheid;

e) S'efforcent de donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et de leur accorder des facilités de voyage et d'accès à l'enseignement ainsi que des possibilités d'emploi;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'organiser le plus tôt possible, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une conférence internationale ou un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique et de soumettre le rapport de cette conférence ou de ce cycle d'études à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

b) De prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, pour assurer la publication à intervalles périodiques de statistiques relatives au commerce international de l'Afrique du Sud;

c) De fournir au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse faire connaître au public tout resserrement des liens économiques et financiers entre d'autres Etats et l'Afrique du Sud et faire rapport à ce sujet;

d) D'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution, et de faire rapport

à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

e) De fournir au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

7. *Attire encore une fois l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles obligatoires sont le seul moyen d'une solution pacifique;

8. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à continuer à prendre toutes mesures en vue d'une meilleure exécution de son mandat et, à cette fin, l'autorise:

a) A se réunir en dehors du Siège, ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales sur les moyens de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid et pour examiner divers aspects du problème de l'apartheid;

b) A continuer et à accroître la coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue d'examiner les activités des groupes économiques étrangers qui, dans le sud de l'Afrique, entravent les efforts faits pour mettre un terme à l'apartheid, à la discrimination raciale et au colonialisme dans cette région;

9. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'accorder l'aide voulue pour que des personnes compétentes de nationalité sud-africaine qui sont victimes de l'apartheid soient employées dans leur secrétariat et l'administration de leurs programmes;

10. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par la présente résolution.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2054 B (XX) du 15 décembre 1965 portant création du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6494.

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de leurs efforts pour assurer le bon fonctionnement du Fonds;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds;

3. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent au Fonds des contributions généreuses.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2213 (XXI). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes lors de sa seizième session⁵;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir depuis sa création utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son programme, y compris ses activités de coordination, afin d'accroître les connaissances concernant les niveaux et les effets des radiations ionisantes émises par toutes les sources;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa prochaine session en 1967 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale;

5. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale de ses efforts en vue d'établir un système pour l'observation des niveaux de radio-activité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus;

6. *Remercie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées de l'aide qu'elles ont fournie au Comité scientifique;

7. *Recommande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Comité scientifique;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance nécessaire pour la poursuite de ses travaux et pour la communication de ses conclusions au public.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

⁵ Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 14 (A/6314).